

Prestation d'hébergement temporaire non médicalisé (hôtel hospitalier)

Qu'entend-on par hôtel hospitalier ? Les établissements de santé peuvent mettre en place un dispositif d'hébergement non médicalisé avant ou après un séjour hospitalier ou d'une séance de soins. Cela vous concerne si votre état de santé ne nécessite pas d'hébergement hospitalier pour votre prise en charge et que votre domicile est éloigné de l'établissement de santé. Le dispositif existe aussi pour les femmes enceintes vivant à plus de 45 minutes en voiture de l'établissement le plus proche.

Hospitalisation et soins à domicile

Qui propose de bénéficier d'un hôtel hospitalier ?

Ce sont les établissements de santé qui peuvent vous proposer cette prestation d'hébergement **temporaire non médicalisé**.

Cette prestation est programmée dans le cadre du parcours de soins.

Il faut avoir une prescription médicale d'un praticien exerçant au sein de cet établissement.

À quelles occasions l'hôtel hospitalier peut-il être proposé ?

Cette prestation se déroule **avant ou après** un séjour hospitalier ou une autre séance de soins.

Qui peut bénéficier de la prestation d'hébergement d'hôtel hospitalier ?

Cette prestation peut vous être proposée **si votre état de santé ne justifie pas l'une des situations suivantes** :

Surveillance médicale ou paramédicale continue

Hospitalisation à domicile

Installation médicale technique lourde.

Cependant, votre état de santé doit nécessiter des soins qui se répètent ou spécifiques pendant une certaine durée.

Votre maintien à proximité de l'établissement de santé est nécessaire **pour au moins l'une des raisons suivantes** :

Votre domicile est situé à plus d'une heure de trajet motorisé du lieu de prise en charge. Les conditions d'accessibilité (climat, circulation) sont pris en compte

Inadaptation temporaire du logement ou de l'environnement du fait de votre état de santé (exemple : incompatibilité temporaire entre votre état de santé et l'architecture ou l'accessibilité du domicile)

Isolement géographique ou social de votre part. Cet isolement est évalué en prenant en compte la présence à proximité d'un entourage pouvant être mobilisé pour vous accompagner.

La prestation d'hébergement temporaire non médicalisé est proposée uniquement si vous êtes autonome ou si vous pouvez être accompagné.

À savoir

L'autonomie est évaluée sur les plans moteur et cognitif. En cas d'autonomie insuffisante, la possibilité de mobiliser la présence d'accompagnants en hébergement temporaire est prise en compte.

Peut-on partager sa chambre dans un hôtel hospitalier ?

Il faut distinguer selon que vous êtes majeur ou mineur.

Vous pouvez partager votre chambre avec un accompagnant.

Vous pouvez partager votre chambre avec 2 accompagnants.

Où la prestation d'hébergement d'hôtel hospitalier peut-elle être réalisée ?

La prestation d'hébergement temporaire non médicalisé dit hôtel hospitalier peut être réalisée :

Au sein de l'établissement de santé

Dans des locaux identifiés et distincts des espaces de soins et d'hospitalisation

En dehors de l'établissement de santé dans des locaux dédiés à l'hébergement et situés à proximité de l'établissement.

Pour ce faire, une convention avec un tiers (par exemple, un prestataire hôtelier) peut être signée.

Combien de temps peut durer cette prestation d'hébergement d'hôtel hospitalier ?

Cette durée peut dépendre de certaines spécificités.

La prestation d'hébergement temporaire est programmée dans le cadre de votre parcours de soins.

Elle ne peut pas excéder 3 nuits consécutives sans intervention. En présence d'un acte ou d'une prestation de l'établissement d'où provient la prescription, la prestation d'hébergement peut excéder 3 nuits consécutives.

La prestation d'hébergement temporaire avant ou après un séjour hospitalier ne peut pas dépasser 21 nuits dans sa totalité, séjour hospitalier exclu.

Il n'y a pas de limitation de durée.

Il n'y a pas de limitation de durée.

Quel soin peut être réalisé pendant la prestation d'hébergement ?

Aucun soin n'est réalisé dans l'hébergement temporaire non médicalisé, par l'établissement de santé.

Cependant, il existe 3 exceptions :

Télémedecine

Télésoin

Soins réalisés en situation d'urgence.

Comment donner son accord pour bénéficier de l'hôtel hospitalier ?

Vous recevez une information complète sur les caractéristiques de cette prestation (exemples : contribution financière, règlement intérieur de la structure d'hébergement).

Votre consentement :

Est recueilli par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée

Est valable tant qu'il n'a pas été retiré

Porte sur le caractère temporaire et non médicalisé de l'hébergement et l'absence de soins et de surveillance médicale par l'établissement de santé.

Quel financement pour l'hôtel hospitalier ?

Des spécificités existent si vous n'êtes pas assuré en France.

Un financement accompagnant la généralisation du dispositif est assuré par l'Assurance maladie jusqu'au 31 décembre 2025.

Le montant de ce forfait est fixé à 80 € la nuitée et couvre les frais suivants :

Frais d'hébergement

Frais d'hébergement de votre ou vos accompagnant(s)

Repas.

Le coût éventuel de la prestation **non couverte** par le forfait financé par l'assurance maladie peut :

Vous être facturé ainsi qu'à vos éventuels accompagnants

Ou être pris en charge par les organismes d'assurance maladie complémentaire dans le cadre de convention avec l'établissement de santé.

Les frais vous sont facturés.

Vous demandez par la suite le remboursement de tout ou partie des frais auprès de votre organisme étranger d'affiliation.

À quelles occasions l'hôtel hospitalier peut-il être proposé ?

L'établissement propose d'abord cet hébergement aux femmes qui le sollicitent.

Il est possible de demander à l'établissement de santé s'il a mis en place ce type d'hébergement.

Qui peut bénéficier de la prestation d'un hôtel hospitalier ?

Des spécificités existent si vous résidez en Guyane.

Cet hébergement peut vous être proposé si vous résidez dans une commune dont le centre est à plus de 45 minutes en voiture de l'établissement le plus proche.

Les conditions d'accessibilité (climat, circulation) peuvent dans certains cas être prises en compte, en fonction de la date prévue de l'accouchement.

Cet hébergement peut vous être proposé si vous résidez dans une commune dont le centre est à plus de 45 minutes en voiture de l'établissement le plus proche.

Les conditions d'accessibilité (climat, circulation) peuvent dans certains cas être prises en compte.

Les communes ne disposant pas d'une desserte par la route sont considérées comme éloignées de plus de 45 minutes d'une maternité.

Quel soin peut être réalisé pendant la prestation d'hébergement ?

Des spécificités existent si vous connaissez une grossesse à risque ou résidez en Guyane.

Cet hébergement temporaire est d'une durée de **5 nuitées consécutives** au maximum **avant la date prévue pour l'accouchement**.

C'est le médecin ou la sage-femme qui fixe cette date.

À noter

Pour des raisons médicales, cette durée peut être prolongée jusqu'à l'accouchement.

Cette prestation d'hébergement peut être proposée tout au long de la grossesse.

C'est l'équipe médicale qui décide de sa durée, dans la limite :

De 21 nuitées (consécutives ou non)

Et de 23 allers et retours pour l'ensemble de la grossesse.

Le corps médical peut estimer que cette prestation peut être proposée tout au long de la grossesse.

Pour cela, vous devez disposer d'une résidence continue et principale en Guyane :

De plus 6 mois à la date de l'accouchement

Et située à plus de 45 minutes d'une unité de gynécologie obstétrique adaptée à sa situation de santé.

Quel soin peut être réalisé pendant la prestation d'hébergement ?

Aucun soin n'est réalisé dans l'hébergement temporaire non médicalisé, par l'établissement de santé.

Cependant, il existe 3 exceptions :

Télémedecine

Télésoin

Soins réalisés en situation d'urgence.

Peut-on partager sa chambre dans un hôtel hospitalier ?

Il est possible de partager sa chambre avec un ou plusieurs accompagnants en tenant compte de la capacité d'accueil de la structure d'hébergement.

Où peut se situer l'hôtel hospitalier ?

La prestation d'hébergement temporaire non médicalisé peut être réalisée :

Au sein de l'établissement de santé

Dans des locaux identifiés et distincts des espaces de soins et d'hospitalisation

En dehors de l'établissement de santé dans des locaux dédiés à l'hébergement et situés à proximité de l'établissement.

Pour ce faire, une convention avec un tiers (par exemple, un prestataire hospitalier) peut être signée.

Comment donner son accord pour bénéficier de l'hôtel hospitalier ?

Vous recevez une information complète sur les caractéristiques de cette prestation (exemples : contribution financière, règlement intérieur de la structure d'hébergement).

Votre consentement :

Est recueilli par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée

Est valable tant qu'il n'a pas été retiré

Porte sur le caractère temporaire et non médicalisé de l'hébergement et l'absence de soins et de surveillance médicale par l'établissement de santé.

Quel financement pour l'hôtel hospitalier ?

Prestation d'hébergement

L'Assurance-maladie prend en charge ces frais d'hébergement si vous êtes **dans l'une des situations suivantes** :

Assurées sociales

Bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME)

Bénéficiaires de la sécurité sociale à Mayotte

Affiliées à un régime de sécurité sociale d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE), de la Suisse ou d'un autre pays en application d'un accord.

Cette prise en charge est de 80 € par nuit.

Attention

Si vous n'êtes pas dans un de ces cas de figure, la prestation vous est facturée.

Transport

Des spécificités existent si vous connaissez une grossesse à risque.

Les frais de transport sont pris en charge par l'Assurance-maladie pour se rendre :

Sur ce lieu d'hébergement temporaire

Et aux examens prénataux réalisés entre le 8^e et 9^e mois de grossesse.

Cette prise en charge se fait dans la limite de 3 allers et retours.

La CPAM ou la MSA doit donner son accord préalable.

Les frais de transport sont pris en charge par l'Assurance-maladie pour se rendre :

Sur ce lieu d'hébergement temporaire

Et aux examens prénataux réalisés entre le 8^e et 9^e mois de grossesse.

Cette prise en charge se fait dans la limite de 23 allers et retours.

La CPAM ou la MSA doit donner son accord préalable.

Pour en savoir plus

- Les hôtels hospitaliers

Source : Ministère chargé de la santé

- Maternité éloignée : hébergement et transport

Source : Ameli.fr

- Le télésoin

Source : Ministère chargé de la santé

- La télémédecine

Source : France Assos Santé

Où s'informer ?

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Et aussi...

**Textes de
référence**

- Code de la santé publique : article L6111-1-6
- Code de la santé publique : articles R6111-50 à R6111-54
Prestation d'hébergement temporaire non médicalisé
- Arrêté du 25 août 2021 fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé
- Arrêté du 8 octobre 2021 précisant les critères d'éligibilité à l'hébergement temporaire non médicalisé
- Code de la santé publique : articles R6111-55 à R6111-64
Hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes
- Arrêté du 29 avril 2022 fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00